

blierten Markts für Rentnerübertragungen haben würde.

Falls nun viele Übertragungen scheitern und die Rentner in einer ungenügend finanzierten Vorsorgeeinrichtung verbleiben, müsste am Ende doch der Sicherheitsfonds einspringen, was diese Gesetzesrevision eigentlich gerade verhindern wollte.

Empfehlenswert wäre, dass übertragenen Rentnerkollektive aus Kostengrün-

den nicht separat innerhalb einer Sammelstiftung geführt werden müssten. Ausserdem ist die Vorgabe eines risikolosen Zinssatzes zu restriktiv, auch weil die Vermögensanlage der Sammelstiftungen nicht zu 100 Prozent aus sicheren Bundesobligationen besteht. Ferner sollte man sich an einem «risikoarmen» Zinssatz orientieren, der so definiert wird, dass die Vermögensanlage, die konkrete Finanzierung sowie auch ge-

gebenenfalls die Rolle des Arbeitgebers mitberücksichtigt werden. Rentnerübertragungen sollten gesetzlich nicht verunmöglicht werden, da sie eine wichtige stabilisierende Funktion in der beruflichen Vorsorge bilden. **I**

Adaptation de l'art. 52e LPP et nouvel art. 53e^{bis} LPP

Nouvelle réglementation concernant le transfert d'effectifs de rentiers

De façon générale, il est conseillé d'instaurer des réglementations plus homogènes concernant les reprises d'effectifs de rentiers pour éviter les abus. La pandémie actuelle devrait se traduire par des vagues de restructurations supplémentaires.

EN BREF

Au cas où de nombreux transferts échoueraient et où les rentiers demeureraient dans une institution de prévoyance au financement insuffisant, le fonds de garantie devrait intervenir au bout du compte. La prescription d'un taux d'intérêt sans risque est trop restrictive.

En raison des restructurations et des dissolutions d'entreprises, les institutions de prévoyance à forte proportion de rentiers sont de plus en plus nombreuses en Suisse. De notre point de vue actuel, celles-ci ne bénéficient souvent pas d'un financement approprié et présentent par conséquent une capacité d'assainissement réduite, parce que l'employeur en tant que source d'assainissement importante fait défaut ou que l'effectif est statistiquement trop faible pour assurer une couverture appropriée du risque de longévité. Il s'ensuit que les institutions de prévoyance à forte proportion de rentiers présentent une capacité de risque limitée et que le fonds de garantie doit intervenir dans le cas d'une incapacité de paiement, parce qu'il est légalement tenu de garantir les prestations.

Une solution possible et souvent recherchée consiste à transférer les engagements dans une fondation collective. Les conditions correspondantes ne sont toutefois pas encore clairement réglées, ce qui engendre une incertitude juridique

et entrave aussi parfois certains droits. Le législateur a réagi à cette problématique grandissante. Fin 2019, il a proposé l'adaptation de l'art. 52e LPP ainsi que l'introduction d'un nouvel art. 53e^{bis} LPP.

De quoi s'agit-il?

Le nouvel art. 53e^{bis} LPP à créer vise à s'assurer qu'une institution de prévoyance ne puisse reprendre des effectifs de rentiers ou des effectifs à forte proportion de rentiers qu'à la condition que le financement des engagements correspondants soit suffisant et que cet élément soit confirmé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. L'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance reprenante doit par ailleurs approuver la reprise par avance par voie de décision.

Pourquoi ce changement?

Il y a quelques années, il était habituel que les fondations collectives reprennent des effectifs de rentiers à des

conditions extrêmement attrayantes (évaluation à des taux d'intérêt technique élevés), bien que les taux du marché pour les obligations sans risque connussent une forte baisse. Cela avait pour conséquence la nécessité d'abaisser sans cesse les taux d'intérêt techniques et d'engendrer des pertes de valorisation correspondantes, qui étaient généralement financées aux frais des assurés actifs. Dans le pire des cas d'une institution de prévoyance à forte proportion de rentiers qui ne peut plus être assainie, le fonds de garantie doit même intervenir pour garantir les rentes. Ce nouvel article vise à empêcher cette socialisation des découverts ainsi que l'étendue du subventionnement croisé des rentiers par les assurés actifs.

A l'heure actuelle, il n'y a pratiquement pas de réglementations concernant la reprise des effectifs de rentiers. Le conseil de fondation dispose d'une grande liberté d'appréciation à cet égard. Il s'appuie généralement sur les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, dont l'évaluation se fonde sur les principes et les recommandations reconnus par les professionnels. Bien que la base légale soit discutable, cette liberté de contracter est de plus en plus restreinte par des prescriptions plus restrictives des autorités de surveillance.

Par ailleurs, les institutions de prévoyance sont généralement beaucoup plus prudentes aujourd'hui quant à la reprise des risques de taux et de longévité et la conscience des conséquences financières négatives de la reprise des effectifs à forte proportion de rentiers s'est accrue.

Il existe même aujourd'hui des situations où les caisses de prévoyance à forte proportion de rentiers ne sont même plus reprises par des fondations collectives en raison d'une aversion accrue au risque, même lorsqu'elles seraient disposées à payer des primes uniques élevées conjointement avec l'employeur. En ce sens, il faut constater que le marché actuel fonctionne plutôt mal pour les transferts de rentiers.

Quand les engagements sont-ils suffisamment financés?

Il ressort du message relatif à la révision de loi proposée qu'un taux d'intérêt sans risque doive être appliqué à la dé-

termination de la réserve mathématique des rentiers pour le transfert des effectifs à forte proportion de rentiers. Des fonds destinés à couvrir les coûts de l'administration, des réserves pour fluctuation de valeur et des provisions techniques pour le risque de longévité en cas d'évaluation fondée sur la table périodique doivent en outre être transférés. Il est possible de renoncer aux coûts d'administration et de s'écarter du taux d'intérêt sans risque en fonction du nombre d'actifs de l'institution de prévoyance reprenante. Pour éviter les bénéfices de mutation, les capitaux de prévoyance et les provisions techniques ne pourront désormais être adaptés que dans des cas justifiés. Cela aurait pour conséquence la nécessité d'établir des comptes spécifiques pour chaque effectif de rentiers repris, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires.

Qu'est-ce qu'un taux d'intérêt sans risque et un effectif à forte proportion de rentiers?

Le message parle d'un «taux d'intérêt quasiment sans risque». Mais de quoi s'agit-il précisément? Selon la DTA 4 de la CSEP, le taux d'intérêt technique utilisé pour une institution de prévoyance «avec une très forte proportion de rentiers» devrait tendanciellement être proche du taux à faible risque, qui se situe actuellement entre 0% et 0.5%, d'après une interprétation courante.¹ Le taux d'intérêt sans risque se base sur le rendement des obligations à dix ans de la Confédération, qui est plutôt de l'ordre de -0.5% actuellement (situation à la fin octobre 2020). Il y a donc une divergence entre le taux d'intérêt «sans risque» et «à faible risque». Cette divergence est très importante, puisqu'elle signifie en pratique des différences d'évaluation d'environ 20% des engagements liés aux rentes.

Selon le message, on parle d'un effectif à forte proportion de rentiers quand leur part excède 70%. Il s'agit d'éviter qu'un effectif de rentiers ne s'accompagne que de peu d'actifs afin de contourner la nouvelle réglementation.

¹ Objectivement, la justification de cette interprétation acceptée en pratique n'est malheureusement pas clairement définie.

Combien un tel transfert coûterait-il effectivement?

Nous aimeraisons proposer un exemple de calcul simplifié basé sur un rentier âgé de 70 ans qui touche une rente annuelle de 30 000 francs. L'institution de prévoyance précédente évalue ce rentier avec un taux d'intérêt technique de 1.75% et les tables périodiques LPP 2015. Il en résultera les montants suivants:²

Financement	Requis	Déficit
Capital de prévoyance 1.75%, TP	510 000.00	
Capital de prévoyance -0.50%, TP	670 000.00	160 000.00
Capital de prévoyance -0.50%, TG	720 000.00	50 000.00
Provision administrative	20 000.00	20 000.00
Réserve de fluctuation de valeur	70 000.00	70 000.00

Le déficit pour ce rentier représente donc environ 300 000 francs de capital.

À l'aune du capital de prévoyance disponible, cela représenterait un financement supplémentaire requis de plus de 50%, ce qui ne peut généralement pas être financé, même avec un taux de couverture particulièrement élevé.

Si nous fondons notre réflexion sur cet exemple simple et que nous supposons dans un cas extrême que la Suisse comptera à l'avenir majoritairement des institutions de prévoyance à forte proportion de rentiers qu'il faut évaluer à un taux d'intérêt sans risque, nous devrions avoir un besoin de capital supplémentaire énorme: selon le rapport de la CHS PP,³ les capitaux de prévoyance totaux de tous les rentiers dans la prévoyance professionnelle s'élèvent à 384.6 milliards de francs. En moyenne, ils sont évalués avec un taux d'intérêt technique d'environ 1.75%. S'il fallait à

² 30 000 francs de rente de vieillesse annuelle correspondent à la moyenne arrondie selon la statistique des caisses de pension, un taux d'intérêt technique de 1.75% avec les tables périodiques LPP 2015 correspond également à la moyenne selon le rapport de la CHS PP. Le taux d'intérêt technique de -0.5% correspond au rendement d'une obligation de la Confédération à 10 ans à la fin octobre 2020, les coûts administratifs s'élèvent à 2% du capital de prévoyance, la réserve de fluctuation de valeur cible pour une stratégie de placement conservatrice représente environ 10%.

³ Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2019 de la CHS PP.

présent les évaluer à un taux d'intérêt technique de –0.5%, il en résulterait un financement supplémentaire nécessaire de plus de 150 milliards. Même s'il ne s'agit que d'un jeu de l'esprit, on peut néanmoins se demander qui paye cette capitalisation supplémentaire et si une telle évaluation est judicieuse, quand on considère que des rendements positifs peuvent généralement être réalisés sur le marché des capitaux.

Entrée en vigueur et évaluation

A l'heure actuelle, la date d'entrée en vigueur du projet de loi est encore incertaine. En l'état actuel des connaissances, une mise en œuvre n'est toutefois envisageable qu'à partir de 2022 au plus tôt.

De façon générale, il est conseillé d'instaurer des réglementations plus homogènes concernant les reprises pour éviter les abus. La pandémie actuelle devrait également engendrer des vagues de restructuration supplémentaires. Il de-

vrait donc également y avoir plus d'institutions de prévoyance à forte proportion de rentiers, qui présentent une capacité d'assainissement défavorable. Un transfert dans des fondations collectives en tant que communautés de risque plus stables et plus importantes serait indiqué, car les institutions de prévoyance à forte proportion de rentiers de taille plus modeste ne sont souvent pas viables dans la durée.

Nous craignons à présent que les prescriptions très restrictives de l'art. 53^{ebis} LPP, notamment concernant le taux d'intérêt sans risque et le renchérissement massif que en résulte, aient une influence très négative sur le fonctionnement du marché des transferts de rentiers qui présente déjà de fortes lacunes actuellement.

Au cas où de nombreux transferts échoueraient et où les rentiers demeuraient dans une institution de prévoyance au financement insuffisant, le

fonds de garantie devrait intervenir au bout du compte, ce que cette révision de la loi entendait justement empêcher.

Il serait conseillé pour des questions de coûts de ne pas gérer les collectifs de rentiers transférés séparément au sein d'une fondation collective. La prescription d'un taux d'intérêt sans risque est en outre trop restrictive, notamment parce que les placements des fondations collectives ne sont pas constitués à 100% d'obligations sûres de la Confédération. Il faudrait en outre se baser sur un taux d'intérêt «à faible risque» défini de telle sorte que le placement de la fortune, le financement concret et, le cas échéant, le rôle de l'employeur soient pris en compte. Les transferts de rentiers ne devraient pas être rendus impossibles par la loi, car ils ont une fonction stabilisatrice importante dans la prévoyance professionnelle. |

Peter Zanella

WERBUNG

PUBLICITÉ

Das Jahresabonnement der Zeitschrift «Schweizer Personalvorsorge» beinhaltet:

- 12 Ausgaben der «Schweizer Personalvorsorge»
- 1 Sonderausgabe «Externe Dienstleister»
- 1 Sonderausgabe «Die Fachmesse 2. Säule»
- 1 Sonderausgabe «Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen»
- «aktuell», wöchentliches Update als Ergänzung zur monatlichen Zeitschrift SPV
- Digitales Jahresinhaltsverzeichnis, vereinfacht die Archivierung und ermöglicht eine effiziente Artikelsuche nach Stichworten, Titeln oder Autoren
- Ermässigte Preise für Weiterbildungen des vps.epas

L'abonnement annuel de la «Prévoyance Professionnelle Suisse» comprend:

- 12 numéros de «Prévoyance Professionnelle Suisse»
- 1 Edition spéciale «Prestataires externes»
- 1 Edition spéciale «Salon PPS»
- 1 Edition spéciale «Institutions collectives et communes»
- «actualités», la mise à jour hebdomadaire comme complément à la revue PPS
- Table des matières numérique pour toute l'année, facilite l'archivage et permet une recherche efficace des articles pour des besoins ultérieurs d'après des mots-clés, les titres ou les auteurs
- Tarifs préférentiels pour les formations vps.epas

Jahresabonnement SPV

Ausland-Jahresabonnement SPV

Einzelnummer SPV

CHF 340.–

CHF 360.–

CHF 29.– (+ Porto)

Spezialangebot für Stiftungsräte:

CHF 210.– (statt CHF 340.–) für 1 Stiftungsrats-Jahresabonnement
Ab 4 Stiftungsrats-Jahresabonnementen kontaktieren Sie bitte
Patricia Bärtschi Schmid unter abo@vps.epas.ch oder 041 317 07 24.

Alle Preise gelten ab 1.7.2017, zuzüglich 2.5% MwSt.

Weitere Informationen erhalten Sie hier:

vps.epas, Postfach 4242, 6002 Luzern

Telefon +41 (0)41 317 07 24

vps.epas.ch, abo@vps.epas.ch

Abonnements annuels PPS

Abonnements annuels PPS à l'étranger

Numéro isolé PPS

CHF 340.–

CHF 360.–

CHF 29.–

(+ frais de port)

Offre spéciale pour Conseillers de fondation:

CHF 210.– (au lieu de CHF 340.–) pour un abonnement annuel pour Conseiller de fondation. A partir de 4 abonnements annuels pour Conseiller de fondation veuillez prendre contact avec Patricia Bärtschi Schmid sous abo@vps.epas.ch ou 041 317 07 24.

Tous les prix sont en vigueur depuis le 1.7.2017, s'entendent hors TVA (2.5%).

Pour de plus amples informations veuillez vous adresser à:

vps.epas, case postale 4242, 6002 Lucerne

Téléphone +41 (0)41 317 07 24, vps.epas.ch, abo@vps.epas.ch